

Association déclarée en préfecture du Vaucluse sous le n°1676

STATUTS ASSOCIATION LOI DE 1091

Article 1 : Création de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1091 ayant pour dénomination : « **Apprendre et vivre en Afrique Australe** »

Article 2 : But et Actions de l'Association

Cette Association à pour objet de conserver une **harmonie entre les hommes et la nature** par toute actions permettant la culture et l'éducation des populations ainsi que la protection et la réhabilitation dans leur milieu naturel d'espèces animales en voie de disparition.

Ces actions sont concrétisées par des aides pour la construction d'écoles ou de bâtiments scolaires, des aides au fonctionnement de ces écoles, des aides au maintien d'enfants en difficulté dans le système scolaire, des aides à des sanctuaires ou des fondations engagés dans la protection et la réhabilitation d'espèces en voie d'extinction dans leur milieu naturel.

Le périmètre géographique de ces actions est constitué par les pays suivants : Zambie, Malawi, Namibie, Mozambique, Zimbabwe, Botswana, Afrique du Sud, Lesotho et Swaziland.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé : 1306 Avenue Salvador Allende – 84500 BOLLENE
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'Association

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Organisation de l'Association

L'Association se compose de membres d'honneur (membres fondateurs de l'Association), de membres bienfaiteurs (toute personne ou organisme ayant fait un don à l'Association pour ses œuvres) et de membres adhérents (qui par une cotisation annuelle participent à la vie de l'Association).

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 6 : Admission et radiation de membres

Les membres fondateurs et les membres bienfaiteurs sont membre de fait de l'Association et sont dispensés de cotisations annuelles. Ils peuvent à tout moment sur simple décision se retirer de l'Association.

Les membres adhérents sont membres de l'Association dès le règlement de leur cotisation annuelle. Le statut de membre adhérent se perd si ce dernier n'acquiesce pas sa cotisation annuelle.

Article 7 : Montant des cotisations et ressources de l'Association

Le montant des cotisations est fixé annuellement lors de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les ressources de l'Association sont composées : des cotisations des membres adhérents, des dons des membres bienfaiteurs et des différentes subventions pouvant être obtenues d'organismes divers ayant capacité à attribuer des subventions à l'Association.

Article 8 : Moyens d'action de l'Association

Les dons versés par l'Association aux bénéficiaires désignés seront directement apportés sur place par un ou plusieurs membres de l'Association se déplaçant dans le pays et voyageant à leurs propres frais. Ces dons seront directement remis aux bénéficiaires ou leurs représentants qui rendront compte à l'Association de l'utilisation des fonds.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composés de membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration ainsi élu choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé : d'un Président, de 2 vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

Le premier bureau de l'Association est composé de membres fondateurs, il est en place pour 2 ans.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit tous les 6 mois sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Selon les moyens modernes de télécommunication, une des deux réunions du bureau peut se tenir en téléconférence.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. L'Assemblée Générale se réunit tous les ans au cours du premier trimestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale le secrétaire de l'Association convoque les adhérents. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée Générale et fait un rapport moral des activités et des actions entreprises par l'Association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

C'est lors de l'Assemblée Générale que les membres sortants sont remplacés par scrutin secret.

C'est l'Assemblée générale des adhérents qui peut valider la modification des statuts.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est (projet spécial, point non traité en AG ordinaire), ou à la demande d'au moins la moitié plus un de ses membres le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article 10.

Article 13 : Choix des actions

Le choix des actions est décidé lors de l'Assemblée Générale et votée à la majorité des présents sur proposition du bureau.

Chaque action fait l'objet d'un protocole écrit diffusé aux adhérents. Les actions sur le terrain (versement d'argent, avancement des travaux, financement des actions....) font l'objet de communications régulières aux adhérents.

Les fonds récoltés seront acheminés directement sur le terrain soit par La Compagnie de Tourisme Africa Exploration, membre fondateur, soit par des membres du bureau à l'occasion d'un voyage sur place.

Article 12 : Communication

La communication des actions entreprises vers les adhérents est faite immédiatement dès la mise en œuvre d'une action. Cette communication s'établit via Internet par courriel (email). Pour les adhérents n'étant pas relié au réseau de messagerie Internet, la communication fait l'objet d'un envoi par courrier.

Article 13 : Dissolution et juridiction

L'Association peut être dissoute par les trois quart au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La juridiction compétente pour traiter des litiges est celle du département du Vaucluse.

Fait à BOLLENE le 2 décembre 2010

Hamadi MARZUK : Président

Martine CHAPUS : Secrétaire